



MAIRIE
41150 CHAUMONT-SUR-LOIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER
COMMUNE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

=====

A 2026 / 116

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'occuper le domaine public communal pour accueillir le public du port
Durant la saison estivale du mois de juin au mois de septembre 2026

LE MAIRE DE CHAUMONT-SUR-LOIRE

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;
- Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
- Vu** le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L.113-2 ;
- Vu** la demande en date du 23 juin 2026 par laquelle Monsieur Stéphane DOUSSARD, Guide pilote coordonnateur de l'association Millière Raboton, sollicite l'autorisation d'occuper le parking des bords de Loire face à la salle de la Renaissance, en vue d'y installer la toue d'accueil du port pendant la saison estivale du mois de juin au mois de septembre 2026.

ARRETE

Article 1

Monsieur Stéphane DOUSSARD pour le compte de l'association Millière Raboton est autorisé à occuper le parking des bords de Loire face à la salle de la Renaissance en vue d'y installer la toue d'accueil du port.

Article 2

La présente autorisation est accordée du mois de juin au mois de septembre 2026.

Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance de 20 euros par mois.

Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à veiller à ne pas troubler la tranquillité publique en cas de diffusion de musique.

Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.
En cas de dégradation ou de salissure, la commune de CHAUMONT-SUR-LOIRE fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7

Monsieur le Maire et le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Notification sera faite à l'intéressé et copie adressé à M. le Préfet.

Publié et notifié le 30 /07/26

Le Maire adjoint en charge de la voirie,
D. LIMOUSIN

